



CENTRALE DE RESERVATION

EXTRAIT des PRINCIPALES DISPOSITIONS du contrat collectif : ALLIANZ n° 45214013

souscrit par l'OFFICE de Tourisme de LA BRESSE

par l'intermédiaire du Cabinet RIETHMULLER à EPINAL

POUR VOUS GARANTIR, DANS CERTAINS CAS, LE REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE VERSE

SUITE A L'ANNULATION DE VOTRE SEJOUR à LA BRESSE

Sur simple demande, le contenu intégral de ce contrat est à votre disposition.

1 – OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assurance couvre, à CONCURRENCE DE € 2.286,14 par sinistre individuel et € 7.622,45 par sinistre pour les groupes le remboursement des sommes laissées à votre charge en vertu des dispositions de votre CONTRAT de LOCATION dans les cas ci-après :

- **DECES, ACCIDENT subi, MALADIE** contractée par : LE LOCATAIRE, son CONJOINT, ou toute autre personne l'accompagnant, sous réserves expresses qu'elle soit mentionnée sur le CONTRAT de LOCATION,
- **DECES, ACCIDENT subi, MALADIE** contractée par : les ascendants, descendants, frères, sœurs, neveux et nièces du LOCATAIRE ou de son CONJOINT
Pour être pris en considération au titre du présent contrat, en cas d'accident ou de maladie, un certificat médical doit être fourni précisant l'incapacité temporaire ou permanente et/ ou l'impossibilité de se rendre au séjour réservé. Dans le cas d'une incapacité temporaire de travail, le certificat médical devra préciser la durée de l'arrêt.
- **INCENDIE ou EXPLOSION** entraînant des dommages importants au domicile du LOCATAIRE sis à l'adresse mentionnée sur le CONTRAT de LOCATION,
- **MISSION A L'ETRANGER** du locataire ou de son conjoint militaire de carrière survenant postérieurement à la date de signature du bulletin de réservation. Le locataire devra fournir l'ordre de départ.
- **MUTATION PROFESSIONNELLE**, survenant postérieurement à la date de signature du bulletin de réservation, et amenant le déménagement pendant la période de réservation. Le LOCATAIRE devra fournir aux assureurs les justificatifs de la mutation et de la réservation du déménagement.
- **INDISPONIBILITE DE L'AUTOMOBILE du LOCATAIRE** consécutive à : un incendie, une explosion, une collision avec un autre véhicule, un choc avec un corps fixe ou mobile, ou son versement sans collision préalable, survenant dans les 15 jours précédant le début du séjour et entraînant plus de 3 jours de réparation à dire d'expert- suite à VOL survenant dans les 72 heures précédant le début du séjour.
Le LOCATAIRE devra, dans tous les cas, fournir aux assureurs les justificatifs de l'accident ou du vol et préciser les noms et adresses des responsables et si possible des témoins.
- **LICENCIEMENT ECONOMIQUE** du locataire ou de son conjoint survenant postérieurement à la date de signature du bulletin de réservation..

2 – PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les assureurs ne répondent pas, notamment, des annulations ayant pour origine :

- des accidents, maladies ou infirmités préexistantes, dont le LOCATAIRE a connaissance lors de la RESERVATION du séjour,
- un état de grossesse, ou de toute complication due à cet état, passé un délai de 3 mois,
- des accidents résultant de la pratique par le LOCATAIRE, son conjoint ou la personne devant participer au séjour dûment mentionnée sur le CONTRAT de LOCATION, de sports violents (tels : alpinisme en haute montagne, bobsleigh), ou de sports à titre professionnel,
- un fait occasionné par la faute intentionnelle ou dolosive du LOCATAIRE, son conjoint ou la personne devant participer au séjour, dûment mentionnée sur le CONTRAT de LOCATION,
- une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou autre cataclysme,
- la guerre civile ou étrangère, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires ou les grèves,

3 – COTISATION :

La cotisation est calculée sur le montant total de la prestation qui vous est facturée par l'Office de Tourisme de LA BRESSE vous sera indiquée, cas par cas, par ce dernier.

Article Annexe à l'article A112-1 du 29 Décembre 2014

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

OFFICE DE TOURISME - 2 A rue des Proyes – 88250 LA BRESSE

Tel. : 03 29 25 41 29 – Fax.: 03 29 25 64 61 – www.labresse.net – Email : resa@labresse.fr

Autorisé à commercialiser des produits touristiques sous numéro IM088100011